



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 740**  
**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE**  
**DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT**  
**DE TROIS MILLIONS (3 000 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des contribuables que la Ville procède à la réhabilitation de la chaussée de plusieurs tronçons de rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 mai 2018, en vertu de la résolution no 22270-05-18;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 740, intitulé : « Règlement décrétant des travaux de réhabilitation de la chaussée dans certaines rues de la Ville et autorisant un emprunt de trois millions (3 000 000 \$) nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r.740)

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'exédant pas trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour la réhabilitation de la chaussée dans plusieurs sections de rues de la Ville.

(r.740)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$), sur une période maximale de vingt (20) ans.

(r. 740)



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r.740)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r.740)

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

(r.740)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r.740)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUIN 2018.

Paul Germain  
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22270-05-18	14 mai 2018
Avis de motion :	22270-05-18	14 mai 2018
Adoption :	22325-06-18	11 juin 2018
Transmission au MAMOT :		
Approbation MAMOT :		
Entrée en vigueur :		